

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) DE BOUXWILLER PROJET DE PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP)



- I Limites du site patrimonial remarquable et du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine
 - Limite de site patrimonial remarquable
 - - - Limite de PVAP à l'intérieur du site patrimonial remarquable
 - - - Limite de zone ou de secteur à orientations d'aménagement et de programmation
- II Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques
 - Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques
- III Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur
 - Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façades, toiture, etc.)
 - Mur de soutènement, rempart, mur de clôture
 - ☆ Élément extérieur particulier (portail, clôture, puits, fontaine, statue, décor etc.)
 - ▲▲▲▲▲ Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine
 - ▲▲▲▲▲ Séquence naturelle (front rocheux, falaise, etc.)
 - Espace boisé classé
 - Parc ou jardin de pleine terre
 - Espace libre à dominante végétale
 - Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
 - Arbre remarquable ou autre élément naturel (grotte, rocher, etc.)
 - Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale (pavés, calades, etc.)
 - Cours d'eau ou étendue aquatique
 - Point d'eau ou source
 - - - Passage d'eau souterrain
- IV Immeubles non protégés
 - Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
 - Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
- V Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction
 - Ⓜ Immeuble bâti ou non bâti à requalifier
 - Espace vert à créer ou à requalifier
 - Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier
 - Emplacements réservés
 - Limite imposée d'implantation de construction
 - - - Limite maximale d'implantation de construction
 - 12 Hauteur imposée de façade
 - - - 12 Hauteur maximale de façade
 - - - 12 Hauteur maximale de façade
 - ▲ Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur
 - ↔ Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire du 29/01/2026
A Bouxwiller, le 02/02/2026
Le Président



ÉCHELLE 1/2000